



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations
Pôle cohésion sociale
Service solidarité et insertion sociale

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association LE ROC aux fins d'exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique.

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du code de la construction et de l'habitation,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la demande d'agrément déposée par l'association Le Roc en date du 29/11/2010, auprès du préfet de la Corrèze

CONSIDÉRANT la capacité de l'association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département

SUR proposition de Madame la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze

ARRÊTE

Article 1^{er} : Agrément de l'association LE ROC

L'organisme à gestion désintéressée, l'association LE ROC, association de loi 1901, dont le siège social se situe à 1 rue Marc Eyrolle 19 000 TULLE, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et

technique mentionnées au b) ; d) et e) de l'article R365-1-2° du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

Article 2 : Durée de l'agrément

L'agrément visé à l'article 1, est délivré à compter du 1^{er} janvier 2011, pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Secteur concerné

L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Corrèze, au titre de l'ingénierie technique, sociale et financière, pour les activités suivantes :

- b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées
- e) la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par Le Roc.

Article 4 : Suivi

L'association Le Roc est tenue d'adresser annuellement un compte-rendu de l'activité concernée ainsi que les comptes financiers à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément, conformément à l'article R 365-7 du CCH.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le

Le Préfet

Alain ZARILLON